



Hôtel de ville (ancienne mairie) édifié en 1609

Ville de Blotzheim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Arrondissement de Mulhouse

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 330/2024

Règlementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur le domaine public et privé de la commune.

*Sa station
climatique*

Le Maire de la Ville de Blotzheim,

*Son casino
de jeux et loisirs*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2542-1 à L2542-3 ;

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin ;

*Son palais
Beau Bourg*

Vu les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 à R1337-9 du Code de la Santé Publique ;

*Son parc
du Musée*

Vu les articles R131-13, R610-5, R622-2 et R623-2 du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité communale) ;

*Ses monuments
historiques*

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur le domaine public et privé de la commune ainsi que dans les bois et forêts (communaux et privés), il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, qui perturbent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est aussi dans l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;

Son dynamisme

Arrête :



Article 1 :

L'arrêté N° 283/2019 du 12 juillet 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20240805-A330-2024-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2024

Article 2 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur le domaine public et privé de la commune ainsi que dans les bois et forêts (communaux et privés), les chiens devront être tenus en laisse.

Ils devront être munis d'un collier et d'une plaque d'identification de leur propriétaire. Le tatouage ou l'implantation d'un insert conforme aux arrêtés ministériels en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

Article 3 :

Sur ces mêmes voies et mêmes lieux, les propriétaires des chiens considérés en état de divagation (non tenus en laisse) seront verbalisés et une mise en fourrière pourrait être ordonnée.

Les chiens catégorisés devront, de surcroît, être muselés.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, culturels ou cultuels, ainsi que des magasins d'alimentation.

Article 5 :

Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Ils devront notamment prendre toutes les précautions pour les empêcher de troubler le voisinage par leurs aboiements.

Ainsi, il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation ainsi que dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 6 :

La police municipale, la gendarmerie ainsi que la Brigade Verte ont compétence pour constater systématiquement les infractions telles que la divagation des chiens, la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés, les aboiements constituant un trouble anormal de voisinage, l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui, les combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et les agents de police municipale de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en mairie, dont ampliation est également transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- M. le responsable de la Brigade Verte du Haut-Rhin à Hagenthal-le-Bas ;



Fait à Blotzheim, le 5 août 2024

Le 1^{er} adjoint,
Lucien GASSER

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20240805-A330-2024-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2024